

# PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Protection de la Nature et de

l'Environnement

# Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Gironde une zone de surveillance et de lutte contre les termites

## Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# -ARRÊTE-

Article 1er: Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2: En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3: En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

<u>Article 6</u>: Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notariat.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2001

LE PREFET,

r le Préfet taire Général

Albert DUPUY



#### DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

### COMMUNE DE LES EGLISOTTES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 14 DECEMBRE 2000

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	14

Date de la Convocation

7 Décembre 2000

**OBJET** 

LUTTE CONTRE LES TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture Le 23/12/2000

et publication ou notification du 29/12/2000 L'an deux mil

le 14 décembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis BUISSON, Adjoint au Maire

Secrétaire de Séance Melle MAMONT

Etaient présents Mrs BUISSON, LALIEURE, LATOUMETIE, MOUCHE, MARLY, COUTAUD DESPREZ, LE COLLEN, Mines FOURCADE, DUCHER, DUBOSCO.

LAVAUD, Melle MAMONT

Absents excusés: Mrs CAILLEAU Procuration à Mr BUISSON NALET, CLAISSE, ROY

Monsieur Le premier adjoint expose au Conseil municipal que la loi n°99-471 du 8/06/1999 et son décret d'application du 3 juillet 2000 définissent les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites et autres insectes xylophages doivent être organisées pour protéger les bâtiments.

Ce dispositif réglementaire impose par voie d'arrêté préfectoral d'un périmètre de surveillance dans les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

Les effets juridiques sont les suivants :

- en cas de démolition d'un bâtiment situé dans la zone, il appartient aux responsables de déclarer en mairie que les bois et matériaux contaminés par les termites ont été incinérés ou traités avant leur transport,
- en cas de vente d'un immeuble, la clause d'exonération de garantie pour vice caché ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Après en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité sur ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

L'adjoint au Maire

25

F.BUISSON